

des piastres et demi-piastres chiliennes et péruviennes est fixé, jusqu'à nouvel ordre à *cent pour cent*.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mai 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. CERTONCINY.

N° 145. — *ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1894, un crédit supplémentaire de la somme de 15,000 francs.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la délibération de la Commission coloniale en date du 18 mai courant autorisant l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 15,000 francs pour le règlement des dépenses des Postes et des frais de poursuite pour le recouvrement des contributions ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Vu l'urgence et sauf ratification en Conseil privé,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au budget du service Local, chapitre 6, exercice 1894, un crédit supplémentaire de la somme de *quinze mille francs*, pour servir aux fins ci-dessus énoncées.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources du budget de l'exercice 1894.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mai 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. CERTONCINY.